

1° par le remplacement du paragraphe *d* du dispositif par le suivant :

« *d*) l'intérêt pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 sera payable à l'échéance, soit le 31 mars 2008 ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du dispositif, du nombre « 2007 » par le nombre « 2008 » ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47874

Gouvernement du Québec

Décret 262-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une autorisation au Centre local de développement (CLD) de la Vallée-de-la-Gatineau de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Centre local de développement (CLD) de la Vallée-de-la-Gatineau souhaite conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada pour un projet visant le maintien en emploi d'une ressource dédiée à l'industrie forestière de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau qui voit au réseautage et à la dynamisation de l'industrie forestière ainsi qu'à l'expansion des entreprises présentes sur le territoire ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 29 mars 2006, le décret n^o 252-2006 autorisant le Centre local de développement (CLD) de la Vallée-de-la-Gatineau à conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada pour un projet visant l'embauche, pour une période d'un an, d'une ressource dédiée à l'industrie forestière de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et que la présente entente vient prolonger l'entente initiale pour les années 2007 et 2008 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme « Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe », souhaite verser au Centre local de développement (CLD) de la Vallée-de-la-Gatineau une contribution financière non remboursable égale au moins de 75 000 \$ et 40 % des coûts approuvés pour le projet ;

ATTENDU QUE le Centre local de développement (CLD) de la Vallée-de-la-Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Centre local de développement (CLD) de la Vallée-de-la-Gatineau soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution financière non remboursable, pour un projet visant le maintien en emploi d'une ressource dédiée à l'industrie forestière de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau qui voit au réseautage et à la dynamisation de l'industrie forestière ainsi qu'à l'expansion des entreprises présentes sur le territoire, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47875

Gouvernement du Québec

Décret 263-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT un programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise communément appelée la commission Coulombe, constituée en vertu du décret n^o 1121-2003 du 22 octobre 2003, a recueilli des mémoires, a réalisé des mandats d'études externes et des rencontres et, finalement, a déposé son rapport le 8 décembre 2004 ;

ATTENDU QUE, à la suite de l'adoption, en juin 2005, de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives (2005, c. 19), le ministre a annoncé la nomination du forestier en chef le 9 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu pour le groupe d'essences sapin, épinettes, pin gris et mélèze (SEPM) annoncée par le forestier en chef en décembre 2006 ne s'appliquera qu'à compter du 1^{er} avril 2008 avec l'entrée en vigueur des plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) 2008-2013;

ATTENDU QUE le rapport de la commission Coulombe recommande que, d'ici l'entrée en vigueur des PGAF 2008-2013, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu pour le groupe d'essences SEPM soit réduite de 20 % dans chacune des aires communes des forêts du domaine de l'État, par rapport à la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu actuelle, et que les volumes aux permis annuels d'intervention soient ajustés selon la situation particulière de chaque aire commune;

ATTENDU QUE, à la suite du dépôt du rapport de la commission Coulombe, la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2005, c. 3) a réduit la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu pour le groupe d'essences SEPM à 25 % sur les aires communes qui recourent en tout ou en partie le territoire visé par le chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et à 20 % sur les autres aires communes des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE cette baisse de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu et, conséquemment, des volumes aux permis annuels d'intervention ont un effet sur la situation économique des usines de transformation du bois résineux;

ATTENDU QUE le forestier en chef peut conseiller le ministre sur toute question en matière de foresterie qu'il juge opportun de lui soumettre;

ATTENDU QUE le 22 mars 2006 le ministre a reçu un avis favorable du forestier en chef pour mettre en place une mesure d'atténuation à certaines conditions;

ATTENDU QUE le forestier en chef recommande entre autres au ministre, dans son avis, de permettre la récolte de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu durant la période transitoire du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le forestier en chef recommande également que la récolte des bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu soit autorisée en appliquant une pondération maximale de 5 % en bois ronds résineux secs et sains uniquement pour l'épinette noire et l'épinette blanche et que la proportion du volume constitué d'épinette noire

et d'épinette blanche, par rapport au volume total du groupe d'essences SEPM, soit à la base du calcul qui déterminera le volume maximal conjoncturel des bois ronds résineux secs et sains pouvant être récoltés;

ATTENDU QUE la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par les chapitres 3 et 45 des lois de 2006, ne contient pas de disposition permettant d'autoriser la récolte de ce volume sur une base ponctuelle;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 3, 40 et 45 des lois de 2006, permet au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi permet également au ministre, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts, d'appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts, y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés à cette loi à une personne qu'il désigne;

ATTENDU QUE ce deuxième alinéa prévoit que les droits ainsi accordés ne peuvent cependant restreindre ceux déjà consentis sur le territoire forestier;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.15 de cette loi prévoit aussi que le ministre peut, dans la mesure prévue au programme, soustraire les forêts du domaine de l'État qu'il a assujetties à un programme de l'application de la Loi sur les forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE, pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008, le programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PROGRAMME RELATIF À L'OCTROI D'UN DROIT AUTORISANT POUR UNE CERTAINE PÉRIODE LA RÉCOLTE ANNUELLE DE BOIS RONDS RÉSINEUX SECS ET SAINS AU-DELÀ DE LA POSSIBILITÉ ANNUELLE DE COUPE À RENDEMENT SOUTENU DANS LES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme, élaboré en vertu des dispositions de la section II. 2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), a pour objet de permettre, pour les années 2006-2007 et 2007-2008, la récolte d'un certain volume de bois ronds résineux secs et sains en sus de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État afin d'atténuer l'impact socioéconomique de la baisse d'approvisionnement des usines de transformation de bois ronds résineux lors de l'entrée en vigueur de l'article 12 du chapitre 3 des lois de 2005, le 22 mars 2005.

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient :

2.1 « Aire commune » : subdivision territoriale du domaine de l'État pour laquelle un rendement annuel est établi dans un plan général d'aménagement forestier et sur laquelle s'exercent en tout ou en partie un ou plusieurs CAAF et CtAF.

2.2 « Arbres ou parties d'arbres marchands » ou « Bois marchands » : les arbres ou parties d'arbres dont le diamètre au fin bout est d'au moins 10 centimètres.

2.3 « Bénéficiaire » ou « Bénéficiaire de contrat » : personne ou organisme à qui le ministre a consenti un CAAF ou un CtAF.

2.4 « Bois ronds résineux » : arbres ou parties d'arbres marchands du groupe d'essences comprenant le sapin, les épinettes, le pin gris et les mélèzes (SEPM).

2.5 « Bois ronds secs et sains » : les bois marchands sains des arbres ou parties d'arbres morts.

2.6 « Contrat d'aménagement forestier » ou « CtAF » : contrat visé à l'article 84.3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

2.7 « Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier » ou « CAAF » : contrat visé à l'article 42 de la Loi sur les forêts.

2.8 « Ministre » : le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

2.9 « Possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu » : la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe sapin, épinettes, pin gris et mélèzes (SEPM) d'une aire commune, telle que réduite par l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 du chapitre 16 des lois de 2003, remplacé par l'article 12 du chapitre 3 des lois de 2005.

2.10 « Volume autorisé » : volume de bois ronds résineux qu'un bénéficiaire de contrat est autorisé à récolter après application de l'article 67 du chapitre 16 des lois de 2003, remplacé par l'article 12 du chapitre 3 des lois de 2005.

3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Ce programme s'applique aux forêts du domaine de l'État autres que les réserves forestières, notamment désignées « aires communes ».

4. PERSONNES ADMISSIBLES

Les bénéficiaires dont le volume de bois ronds résineux prévu à leur contrat est réduit au permis d'intervention pour les années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 en raison de l'application de la réduction de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu sont admissibles au programme.

Toutefois, un bénéficiaire dont le contrat prévoit une attribution de pin gris pour une usine de poteaux est, à l'égard de cette essence, inadmissible au programme.

5. CALCUL DU VOLUME ANNUEL DE BOIS RONDS RÉSINEUX SECS ET SAINS AUTORISÉ À RÉCOLTER EN VERTU DE CE PROGRAMME

5.1 Le volume de bois ronds résineux secs et sains qu'un bénéficiaire de contrat admissible est autorisé à récolter annuellement en vertu de ce programme est déterminé selon les règles de calcul qui suivent.

5.1.1 Le ministre fixe d'abord le volume maximum de récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains autorisé pour chaque aire commune en multipliant par 5 % la somme obtenue en additionnant le volume de l'épinette blanche et de l'épinette noire inclus dans la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu de bois ronds résineux.

5.1.2 Pour chaque aire commune, le ministre détermine ensuite le volume de récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains accordé à chacun des bénéficiaires

admissibles qui exerce ses activités d'aménagement forestier dans l'aire commune concernée. À cette fin, il multiplie le volume maximum de récolte annuelle autorisé pour l'aire commune en cause par le quotient obtenu en divisant le volume de bois ronds résineux que le bénéficiaire est autorisé à récolter par la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu.

6. INDICATION DU VOLUME DE BOIS RONDS RÉSINEUX SECS ET SAINS AU PERMIS ANNUEL D'INTERVENTION

6.1 Sur demande d'un bénéficiaire de contrat admissible au programme, le ministre modifie le permis annuel d'intervention 2006-2007 de ce bénéficiaire pour y indiquer le volume de bois ronds résineux secs et sains que ce dernier sera autorisé à récolter pour cette année en vertu de ce programme. Il précise aussi les activités d'aménagement forestier autres que la récolte qui devront être réalisées en conséquence de l'augmentation du volume total de récolte autorisé pour l'année 2006-2007.

6.2 Le permis d'intervention 2007-2008 devra indiquer, sur demande d'un bénéficiaire admissible, le volume de bois ronds résineux secs et sains que ce dernier sera autorisé à récolter pour cette année en vertu de ce programme.

6.3 En plus d'indiquer le volume annuel de bois ronds résineux secs et sains que le bénéficiaire sera autorisé à récolter en vertu de ce programme et de préciser, le cas échéant, l'usine approvisionnée, le ministre peut assortir le permis d'intervention de toute condition qu'il estime utile.

6.4 Le ministre peut révoquer le droit autorisant au bénéficiaire la récolte de bois ronds résineux secs et sains et modifier le permis d'intervention en conséquence afin d'y soustraire ce volume, si son titulaire n'en respecte pas les conditions.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

7. OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire de contrat admissible au programme est, à l'égard des volumes de bois ronds résineux secs et sains qu'il est autorisé à récolter en vertu de celui-ci, assujéti aux mêmes obligations que celles qui lui sont imposées à l'égard des volumes autorisés, notamment en ce qui a trait à la planification, à l'exécution et au suivi des activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le bénéficiaire doit notamment :

1° Acquitter les droits exigibles en contrepartie des bois ronds résineux secs et sains récoltés en vertu de ce programme ; ces droits sont payables en argent, en traitements sylvicoles ou par la réalisation d'autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier, selon les modalités prévues aux articles 73.1 à 73.3 de la Loi sur les forêts.

2° Évaluer, selon la méthode prévue dans les instructions du ministre relatives à l'estimation des volumes de bois affectés par les opérations de récolte, le volume de matière ligneuse qu'il a laissé sur les sites de récolte.

3° Respecter les dispositions prévues au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ainsi que les exigences découlant du Manuel d'aménagement forestier.

4° Se conformer à tout plan spécial d'aménagement forestier visant la récupération des bois que le ministre prépare et applique en vertu des dispositions des articles 79 à 80.1 de la Loi sur les forêts, le cas échéant.

8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 La partie du volume de bois ronds résineux secs et sains à laquelle renonce un bénéficiaire admissible au programme ne peut faire l'objet d'un agrément de récolte ponctuelle en application de la sous-section 1.0.1 de la section II du chapitre III du titre I de la Loi sur les forêts.

8.2 Pour l'application des dispositions de l'article 92.0.1 de la Loi sur les forêts, le volume de bois récolté au cours de l'année 2006-2007 ou 2007-2008, selon le cas, se calcule en y incluant le volume de bois ronds résineux secs et sains que le bénéficiaire a pu récolter au cours de ces années en vertu de ce programme.

8.3 Lorsqu'une personne admissible au programme ferme l'usine mentionnée à son CAAF et que le ministre lui réattribue, en tout ou en partie, le volume autorisé afin d'approvisionner d'autres usines à l'égard desquelles elle est également bénéficiaire, le volume de bois ronds résineux secs et sains indiqué au permis d'intervention est transféré à ce bénéficiaire dans la même proportion que le volume autorisé.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 La Loi sur les forêts s'applique aux forêts du domaine de l'État assujétiées au présent programme sous réserve des dispositions prévues à ce programme.

9.2 Le présent programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2008.

47876

Gouvernement du Québec

Décret 264-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national : Addenda #2 Deuxième entente de modification

ATTENDU QUE, lors de la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts tenue le 19 septembre 2003, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux ont donné leur accord au développement d'un programme d'inventaire forestier national afin d'être en mesure de mieux répondre aux engagements internationaux du Canada à l'égard du développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 276-2005 du 30 mars 2005, l'Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente a été signée par le Québec et par le Canada le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 185-2006 du 22 mars 2006, un premier addenda à cette entente a été approuvé;

ATTENDU QUE, depuis la signature de cet addenda, les parties ont convenu de modifier le contenu de l'entente, par l'ajout, à l'annexe 1, d'activités pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 et par l'ajout, à l'annexe 2, des contributions financières du gouvernement du Canada associés à ces activités;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^e de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 3, 40 et 45 des lois de 2006, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a pour fonction d'élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c-M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national : Addenda #2 Deuxième entente de modification, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47877

Gouvernement du Québec

Décret 269-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'approbation d'une Entente entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative aux travaux de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier du contrat A

ATTENDU QUE par le décret numéro 84-2007 du 6 février 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Québec, la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le Conseil des Mohawks de Kahnawake relative au projet de remplacement du tablier de certaines sections du pont Honoré-Mercier et autres travaux connexes;